



ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Nous vous informions en juin dernier, qu'à partir de l'année scolaire 2016-2017, l'adhésion pour les enseignantes et enseignants non permanents à l'assurance invalidité de longue durée serait obligatoire dès l'obtention d'un quatrième contrat annuel à temps complet chez le même employeur et ce, que les contrats soient consécutifs ou non. Cette mesure est maintenant en vigueur depuis la rentrée 2016. À la suite de la réunion des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 (RSA) des 25 et 26 août 2016, voici toutefois quelques précisions.

Dans le cas où le quatrième contrat annuel à temps complet est octroyé au cours de l'année scolaire, la garantie entre en vigueur à la date de l'obtention du contrat, sans effet rétroactif. Les enseignants non permanents ayant obtenu, avant le 1^{er} juillet 2016, leur quatrième contrat **à temps complet pour toute l'année scolaire chez le même employeur**, voient leur adhésion devenir obligatoire également. Leur protection entrait en vigueur au début de l'année scolaire 2016-2017.

Aussi, dans le cas où la charge session de l'enseignant ayant eu l'obligation d'adhérer à cette protection devenait inférieure à 33 %, la protection ne sera plus en vigueur mais redeviendra obligatoire dès l'obtention d'une nouvelle charge session d'au moins 33 %.

Il est important de souligner que cette mesure ne s'applique pas dans les universités.

En terminant, rappelons que la clause actuelle prévoyant que l'enseignant non permanent peut adhérer, sans preuves d'assurabilité, à l'assurance invalidité de longue durée, dans les 30 premiers jours des trois premiers contrats, demeure inchangée.